

Projet de loi

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
 - a) d'un Institut national des langues ;
 - b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 23 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative lors de sa réunion du 30 janvier 2018.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la commission parlementaire concernant l'article XI dont le paragraphe 1^{er} prévoit que les expéditionnaires informaticiens peuvent bénéficier des dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, sans que la limite des 20 pour cent de l'effectif y prévue doive être respectée. Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État avait, en attendant des explications sur le bien-fondé de ce régime de faveur, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour non-respect des dispositions de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, la disposition en question place les fonctionnaires expéditionnaires informaticiens dans un régime particulier, plus avantageux par rapport au régime applicable à d'autres expéditionnaires, dans la mesure où elle introduit pour cette catégorie d'agents la possibilité de bénéficier pendant deux ans du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement, sans que le plafond des 20 pour cent de l'effectif doive nécessairement être respecté. D'après les explications fournies par la commission parlementaire, cette dérogation est destinée à rétablir « l'équilibre hiérarchique » ayant existé avant le reclassement opéré en 2015, applicable aux seuls expéditionnaires techniques, alors que notamment auprès de l'Entreprise des postes et télécommunications, les expéditionnaires techniques et informaticiens travaillent en équipe sans réelle distinction entre les deux catégories. Le Conseil d'État, supposant dès lors qu'il n'y a pas d'autres expéditionnaires informaticiens qui se trouve dans une situation comparable, n'a plus de réserve à formuler.

Le Conseil d'État voudrait encore revenir sur les observations qu'il avait formulées dans son avis précité concernant les points 11 et 12 de l'article I^{er}. En effet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau chapitre 10*bis* intitulé « Protection des données ». Selon l'exposé des motifs, ce chapitre tend à mettre en œuvre les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce règlement européen entrera en vigueur le 25 mai 2018. Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 (dossier parl. n° 7184) a été déposé le 12 septembre 2017. Aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ».

La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Étant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parl. n° 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679 s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis.

Au vu de l'application imminente du règlement général sur la protection des données, le Conseil d'État tient néanmoins à formuler quelques observations pour le cas où les auteurs décideraient de ne pas le suivre dans les considérations qui précèdent et, partant, de maintenir le dispositif en question.

L'article 35-1 que le projet sous revue tend à introduire vise à déterminer le responsable du traitement ainsi que les finalités et moyens du traitement. Tel que libellé, l'article sous examen n'est pas contraire aux exigences découlant du règlement (UE) 2017/679.

L'article 35-2 relatif à la pertinence des données a pour but de redéfinir les principes prévus à l'article 5 du règlement européen précité. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'une nouvelle définition, propre au droit luxembourgeois, des règles de traitement des données personnelles fixées dans le règlement, est interdite dans la mesure où elle n'est pas conforme au règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'État note le caractère contradictoire des points 1° et 5° de l'article 35-3 relatif à la conservation des données. Il s'interroge encore sur le bien-fondé du point 6° qui prévoit une durée de conservation des données de quarante ans. À cet égard, il est rappelé que le règlement européen exige que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la durée de conservation de quarante ans des données n'est pas de nature à excéder celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées tel qu'exigé par l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e) du règlement.

Toujours à l'article 35-3, il convient de faire abstraction du terme « administrative » pour se référer à la carrière des agents.

L'article 35-4 relatif à l'accès restreint aux données couvre notamment les hypothèses dans lesquelles des données sont continuées par une administration à une autre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il en va de même de l'article 35-5 relatif à la sécurité.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 35-6 intitulé « L'information et les droits des personnes », le Conseil d'État se doit de relever l'incompatibilité avec l'article 13 du règlement européen précité qui prévoit une liste exhaustive des informations à fournir lorsque des données sont collectées. L'alinéa 2 est, quant à lui, contraire aux articles 16 à 19 du règlement, étant donné qu'il a pour objet de déterminer et de redéfinir les conditions dans lesquelles peuvent être opérés les droits respectifs des personnes concernées.

Au vu de la contrariété des articles susmentionnés avec le règlement (UE) 2016/679, le Conseil d'État tient à préciser que si la demande de la dispense du second vote constitutionnel est introduite après le 25 mai 2018, date de mise en application du règlement général sur la protection des données, il sera contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel. Il convient encore d'ajouter que même en cas d'accord de la part du Conseil d'État avant la date précitée, le dispositif tel que libellé à l'heure actuelle sera contraire au règlement à partir de la date de mise en application de ce dernier.

Examen des amendements

Amendements 1 à 10

Le texte des amendements sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de remplacer les guillemets anglais („“) par des guillemets français (« »).

Amendement 6

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement sous avis font référence à l'article XI au lieu de l'article XII.

Au paragraphe 6 nouveau, il n'est pas indiqué de faire figurer des termes entre parenthèses.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes